



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2023-011

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2023

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations /

80-2023-01-30-00004 - Arrêté préfectoral portant modification des tarifs
des courses de taxi dans la Somme pour l'année 2023 (7 pages)

Page 3

Direction Départementale de la Protection des
Populations

80-2023-01-30-00004

Arrêté préfectoral portant modification des
tarifs des courses de taxi dans la Somme pour
l'année 2023

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES TARIFS DES COURSES DE TAXI DANS LA SOMME POUR L'ANNÉE 2023

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le Code de commerce et notamment son article L.410-2 ;

Vu le Code de la consommation et notamment son article L.112-1 ;

Vu le code des transports et ses articles L.3121-1 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier des personnes ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et son arrêté d'application du 31 décembre 2001 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 22 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe de la protection des populations de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs maximums dans le département de la Somme pour les transports par taxi tels qu'ils sont définis par l'article L3121-1 du Code des transports sont fixés, toutes taxes comprises, conformément à l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L.3121-1 du code des transports, qui prévoit qu'ils doivent être munis des équipements spéciaux suivants :

- 1) Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 susvisé;
- 2) Une plaque scellée au véhicule et visible de l'extérieur, indiquant la commune ou le service commun de taxi de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement ;
- 3) Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI » conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2009 susvisé ;

ARTICLE 3 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 susvisé.

La vérification périodique est assurée par des organismes bénéficiant d'un agrément préfectoral. Lorsque le taximètre aura été mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté, la lettre majuscule « N » de couleur verte sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 4 : Les taxis peuvent conserver les tarifs des années précédentes. Dans ce cas, ils ne doivent modifier ni leur compteur, ni la lettre de l'année correspondante qui garantit l'utilisation des précédents tarifs, ni recourir à un tableau de concordance.

ARTICLE 5 : Pour faire apparaître sur le compteur le prix licite total de la course, chaque exploitant de taxi est tenu :

- 1) de déclencher son compteur au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire, soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radio-téléphone ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment, le compteur ne doit indiquer que le montant de ladite prise en charge, soit 2,41 € au plus.
- 2) d'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position du compteur correspondant au tarif licite fixé à l'article 2 susvisé, en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course.

Si le tarif applicable varie en cours de route (passage du tarif de jour au tarif de nuit ou inversement), la position du compteur devra être modifiée au moment du changement et le client devra en être informé.

ARTICLE 6 : Les tarifs fixés par le présent arrêté, ou les tarifs des années précédentes conservés par les taxis, ainsi que leurs conditions d'application devront être affichés dans les véhicules d'une manière visible et lisible par la clientèle de l'endroit où elle se tient normalement assise, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 susvisé.

ARTICLE 7 : I - Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 et à l'arrêté du 6 novembre 2015 susvisés, toute perception supérieure ou égale à 25,00 € (T.V.A. comprise) doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note.

Pour les courses d'un montant inférieur à 25,00 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

II - Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

III - La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double est conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

IV - La note comporte obligatoirement les informations mentionnées ci-après, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015 susvisé :

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a. La date de rédaction de la note ;
- b. Les heures de début et de fin de la course ;
- c. Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d. Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e. L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f. Le montant de la course minimum ;
- g. Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a. La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b. Le détail de chacune des majorations prévues au « 6) Suppléments » de l'Annexe du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

3° Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a. Le nom du client ;
- b. Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne, les maires, la directrice départementale adjointe de la protection des populations, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Somme et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

ANNEXE
relative à l'article 1 du présent arrêté
fixant les tarifs des courses de taxi dans la Somme pour l'année 2023

<p>1) Prise en charge : Par course, quels que soient le jour et l'heure.</p>	<p style="text-align: center;">2,41 €</p>
<p>2) L'heure d'attente ou de marche lente de jour : Entre 7 h et 19 h, décomptée par chute de 0,10 €.</p>	<p style="text-align: center;">27,50€ (chute de 0,10 € toutes les 13,09")</p>
<p>3) L'heure d'attente ou de marche lente de nuit : Entre 19 h et 7 h, décomptée par chute de 0,10 €.</p>	<p style="text-align: center;">33,10 € (chute de 0,10 € toutes les 10,87")</p>
<p>4) Le tarif kilométrique : décompté par chute de 0,10 €.</p> <p>- Tarif A : course effectuée de jour entre 7 h et 19 h, sauf les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client.</p> <p>- Tarif B : course effectuée de nuit entre 19 h et 7 h, ou les dimanches et jours fériés à toute heure. Aller et retour avec le client.</p>	<p style="text-align: center;">1,07 € (chute de 0,10 € tous les 93,43m)</p> <p style="text-align: center;">1, 39 € (chute de 0,10 € tous les 71,93m)</p>

<p>- Tarif C : course effectuée entre 7 h et 19 h, sauf les dimanches et jours fériés. Aller avec le client et retour à vide à la station, ou aller à vide et retour avec le client.</p> <p>- Tarif D : course effectuée de nuit entre 19 h et 7 h, ou les dimanches et jours fériés à toute heure. Aller avec le client et retour à vide à la station, ou aller à vide et retour avec le client.</p>	<p style="text-align: center;">2,14€ (chute de 0,10 € tous les 46,71m)</p> <p style="text-align: center;">2, 78 € (chute de 0,10 € tous les 35,93m)</p>
<p>5) Neige ou verglas :</p> <p>Si les routes sont enneigées ou verglacées et si le véhicule est effectivement muni d'équipements spéciaux (pneus spéciaux ou chaînes), le tarif de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé. Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.</p>	<p style="text-align: center;">1, 39 € (chute de 0,10 € tous les 71,93m)</p> <p style="text-align: center;">Ou</p> <p style="text-align: center;">2, 78 € (chute de 0,10 € tous les 35,93m)</p>
<p>6) Suppléments :</p> <p>- Transport à partir de la cinquième personne adulte (applicable uniquement dans le cas de véhicules autorisés à transporter de 5 à 9 personnes).</p> <p>- Transport bagages (par encombrant),</p>	<p style="text-align: center;">3,00 €</p> <p style="text-align: center;">2, 00 €</p>

<p>- Transport de bagages nécessitant un équipement extérieur.</p> <p>Aucun autre supplément ne pourra être réclamé au client.</p>	<p>2,00 €</p>
<p>7) Tarif minimum :</p> <p>Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à :</p>	<p>7,30 €</p>